

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Soute cargo - Conduits de décharge extincteur

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèle -301 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 42451 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-26-3002.

Afin d'éviter, en cas de feu dans la soute cargo AV. une distribution incomplète de l'agent extincteur contenu dans la bouteille extinction N° 2 due à une obstruction du conduit de décharge situé entre celle-ci et le filtre HALON, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accompli :

- Remplacer les conduits de décharge extincteur et leur fixation suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-26-3002 dans les 450 heures de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-26-3002

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 MAI 1994

n/C

Date : 11/05/94

**AIRBUS INDUSTRIE
Avions A330**

94-117-001(B)